



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-064

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-04-20-007 - APautorisationderogatoireMarchealimentaire Nantua (2 pages)	Page 3
01-2020-04-20-006 - APportantautorderogatoiremarchealiment stjeansveyle (2 pages)	Page 6
01-2020-04-15-003 - Arrt modificatif des statuts de la communaute de communesde MiribeletPlateau (4 pages)	Page 9
01-2020-04-15-004 - Arrt SIVU CPI Bagelechatel-mars 2020 (2 pages)	Page 14

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-04-20-007

APautorisationderogatoireMarchealimentaire Nantua



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de Nantua

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET préfet de l'Ain ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Nantua répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire de Nantua en date du 20 avril 2020 précisant les conditions dans lesquelles le marché sera organisé afin d'assurer la sécurité du public et des commerçants

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire situé sur la commune de Nantua est autorisée le samedi matin à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 .

Article 2 : les mesures à mettre en place sous le contrôle du maire et de la police municipale dont la présence constante pendant toute la durée du marché est nécessaire sont les suivantes :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront mises en œuvre au niveau du marché
- l'installation des stands sera réalisée avec espacement supérieur à l'ordinaire
- des barrières matérielles seront mises en place pour maintenir les distances entre vendeurs et clients
- la fermeture de l'espace de vente et le sens de circulation des clients seront matérialisés

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Procureur de la République

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et de Nantua, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Nantua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 20 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

signé

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-04-20-006

APportant autorderogatoire marchéaliment stjeansveyle



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PRÉFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis, en date du 17 avril 2020, du maire de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Jean-sur-Veyle répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Saint-Jean-sur-Veyle est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
Il se déroulera toutes les deux semaines, le vendredi entre 16 heures et 18 heures, à partir du vendredi 1^{er} mai.

Article 2 : L'implantation du marché sera configurée de manière à éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus.

Les mesures d'hygiène et de « distanciation sociale » devront être mises en œuvre, ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. Un affichage rappelant les consignes dites de « distanciation sociale » sera réalisé aux entrées du marché et à chaque stand. Des marquages au sol seront adaptés et un comptage devra être tenu.

Le personnel communal de Saint-Jean-sur-Veyle est chargé de veiller au bon respect de ces mesures par des contrôles réguliers ainsi qu'une présence adaptée.

Chaque commerçant doit également s'assurer du respect des mesures sanitaires.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les conditions de déroulement du marché ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-04-15-003

Arrt modificatif des statuts de la communaute de
communesde MiribeletPlateau

*ARRETE portant transfert d'une compétence à la
communauté de communes de Miribel et du Plateau*

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié portant constitution de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution du syndicat intercommunal de la Côtière de Miribel et du Plateau (SICOMIP) ;

Vu la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence *Maisons de Service Au Public (MSAP)* ;

Vu l'avis unanime des communes membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder au transfert de la compétence envisagée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié portant constitution de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution du syndicat intercommunal de la Côtière de Miribel et du Plateau, est ainsi rédigé :

«Article 3. – *Les compétences de la communauté de communes de Miribel et du Plateau sont les suivantes :*

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

1 – 1 - *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

▶ *Politiques contractuelles menées notamment avec l'Union européenne, la Région, le Département et d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Collectivités Territoriales ou associations : Contrat de Développement Durable Auvergne-Rhône-Alpes ou tout autre cadre contractuel régional qui s'y substituera.*

▶ *Zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique.*

1 – 2 – *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur.*

2 – Développement économique

.../...

2 – 1 - *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.*

2 – 2 - *Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.*

2 – 3 - *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : FISAC et aide et soutien aux unions commerciales.*

2 – 4 – *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.*

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6 – Assainissement des eaux usées dans les conditions du L.2224-8 du CGCT.

7 – Eau.

II - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

▶ *Action de lutte contre le ruissellement et les pluies torrentielles dont les acquisitions foncières, les études, les travaux et la gestion des ouvrages et aménagements,*

▶ *Mise en œuvre du programme de restauration du canal de Miribel, de ses annexes fluviales et de sa nappe.*

2 - Politique du logement et du cadre de vie

▶ *Elaboration et mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.),*

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ *le complexe sportif de Saint-Martin à Miribel*
- ❖ *le complexe sportif Louis Armstrong à Beynost*
- ❖ *le nouveau gymnase de la Chanal à Miribel*
- ❖ *le nouveau complexe de BMX à Thil*
- ❖ *sur le site du forum des sports à Saint-Maurice-de-Beynost : les terrains de football du forum et ses équipements (vestiaires, tribunes...), la halle de pétanque et ses jeux extérieurs, LILÔ-espace aquatique de la Côtière*
- ❖ *l'Académie de musique et de danse située à Miribel*
- ❖ *un complexe cinématographique multi-salles*

4 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

▶ *Création des aménagements de sécurité sur routes départementales en milieu urbain (l'éclairage public, le fleurissement et l'entretien sont exclus),*

▶ *Création, aménagement et entretien des parkings des gares ferroviaires et des parkings de covoiturage. Sont exclus le fleurissement et la gestion de l'éclairage public).*

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

.../...

► **Personnes âgées et atteintes de la maladie d'Alzheimer :**

- ◇ Soutien aux associations contribuant à la mise en oeuvre du schéma gérontologique départemental sur le territoire de la communauté de communes,
- ◇ Soutien aux structures «accueil de jour» agréées qui oeuvrent sur le territoire de la communauté de communes,
- ◇ Mise à disposition gratuite de locaux à l'association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.).

► **Personnes handicapées :**

- ◇ Foyer d'accueil médicalisé pour personnes souffrant d'épilepsie grave : acquisition et mise à disposition du terrain à la structure agréée.

► **Personnes défavorisées :**

- ◇ Soutien aux associations humanitaires reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire La Croix Rouge Française et les Restaurants du Coeur.

► **Jeunesse :**

- ◇ Soutien à la Mission Locale Jeunes de la Côtère et mise à disposition d'un local,

► **Prévention/santé :**

- ◇ Mise à disposition de locaux au conseil départemental de l'Ain pour le fonctionnement du Centre de Prévention et d'Education Familiale (C.P.E.F.).

6 – Politique de la ville

- Création, animation coordination et mise en oeuvre de la stratégie territoriale du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.),
- Création et gestion d'un centre de supervision urbain intercommunal,
- Création, animation, coordination et mise en oeuvre du Contrat de Veille Active Communautaire (CDVA),
- Organisation et prise en charge de la récupération des épaves automobiles non identifiables situées sur le domaine public des communes membres,
- Création et gestion d'une fourrière automobile intercommunale.

7 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

8 - Soutien aux associations sportives et culturelles suivantes :

- Ain Sud Foot,
- Beynost BMX Côtère,
- Côtère hand ball,
- pétanque Miribel Côtère
- Saint-Maurice Volley-Ball Côtère
- Vertical Côtère
- Association musicale Gabriel Chardon
- Société musicale de l'Espérance de Beynost
- l'Office Culturel de Miribel (OCM) au titre de spectacles scolaires
- la section cinéma de l'Union Laïque de Miribel (ULM)

9 – Etudes d'opportunité et de programmation d'un espace culturel et touristique

10 – Politique éducative et culturelle :

.../...

- ▶ *Enseignement sportif en milieu scolaire*
- ▶ *Enseignement musical en milieu scolaire et structures petite enfance*

11 - Entretien et gestion de la caserne de gendarmerie de MIRIBEL.

12 - Transports et mobilité :

- ▶ *Organisation des transports urbains COLIBRI sur le périmètre de la communauté de communes, ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM),*
- ▶ *Participation versée au conseil départemental de l'Ain pour le fonctionnement des lignes interurbaines de transport 171 et 132 sur le périmètre de transport urbain de la communauté de communes,*
- ▶ *Anneau Bleu : étude, réalisation et gestion de «liaisons douces» sur la rive droite du canal de Miribel,*
- ▶ *Accessibilité du grand parc : création, aménagement et gestion des ouvrages de franchissement du canal de Miribel dont le pont de l'île,*
- ▶ *Création, aménagement et entretien des sentiers pédestres d'intérêt communautaire inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),*
- ▶ *Elaboration d'un schéma modes doux et soutien à la création d'aménagements cyclables inscrits au schéma,*
- ▶ *Organisation d'un service public de location de bicyclettes,*
- ▶ *Création d'un service public d'autopartage.*

13 - Participation financière versée à la communauté de communes de la Côtière à Montluel pour l'entretien des espaces verts extérieurs à l'enceinte éducative du lycée de la Côtière et de ses équipements sportifs.

14 - Animation, coordination et mise en œuvre du réseau de lecture publique.

15 - Etude de transfert des voiries.»

Article 2. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr).

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Montluel.

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2020

Signé le préfet
Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-04-15-004

Arrt SIVU CPI Bagelechatel-mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf. A-SIVU CPI BAGEstatuts mars2020

*ARRETE portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
du centre de première intervention intercommunal de Bâgé-le-Châtel*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1988 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du centre de première intervention intercommunal de Bâgé-le-Châtel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1^{er} janvier 2018 au lieu et place des communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin ;

Vu les délibérations par lesquelles le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales procéder aux modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. – Les articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1988 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du centre de première intervention intercommunal de Bâgé-le-Châtel sont ainsi rédigés :

«Article 1er. - Est constitué, entre les communes de Bâgé-Dommartin, Bâgé-le-Châtel, Saint-André-de-Bâgé et Saint-Sulpice, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « syndicat intercommunal à vocation unique du centre de première intervention intercommunal de Bâgé-le-Châtel.

Article 5. - La représentation des communes membres au comité syndical est fixée ainsi :

- commune de Bâgé-Dommartin : 5 délégués titulaires
- communes de Bâgé-le-Châtel : 2 délégués titulaires
- commune de Saint-André-de-Bâgé : 2 délégués titulaires
- commune de Saint-Sulpice : 2 délégués titulaires

Chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

.../...

Article 2. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du centre de première intervention intercommunal de Bâgé-le-Châtel, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Laurent-sur-Saône.

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2020

Signé le préfet,
Arnaud COCHET